

**Note technique portant sur les
dispositions visant à réputer autorisés les établissements et services dépourvus d'autorisation, issues
de l'article 67 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au
vieillessement.**

1. INTRODUCTION

Les services de la protection judiciaire de la jeunesse relevant du secteur associatif sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) régis par le code de l'action sociale et des familles et sont soumis à ce titre à un régime de police administrative spéciale, construit autour de la procédure d'autorisation.

Le texte fondateur du régime de l'autorisation issu de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales a fait l'objet d'adaptations successives au gré de l'évolution des activités du secteur social et médico-social, des formes de prise en charge des personnes vulnérables et des mutations du contexte institutionnel.

Aussi, l'article 67 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement permet de clarifier la question de la situation administrative des structures préexistantes aux évolutions législatives qui ont fondé le régime de l'autorisation, et pour lesquelles des dispositions transitoires n'avaient pas été prévues ou étaient restées imprécises.

Les nouvelles dispositions permettent désormais de mettre en conformité l'ensemble de ces structures avec le droit de l'autorisation issu des lois du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ou du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, qui ont transformé en profondeur les règles d'organisation et de fonctionnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux, dont ceux qui concourent à la protection judiciaire de la jeunesse : évaluations, contrôle, habilitation, droits des usagers, mise en œuvre des appels à projets .

2. IDENTIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SANS AUTORISATION, AU SENS DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI DU 30 JUIN 1975 ET DE L'ARTICLE L. 313-1 DU CASF.

Un recensement a été effectué portant sur le nombre d'ESSMS n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation au sens de la loi du 30 juin 1975 ou de l'article L. 313-1 du CASF.

Pour rappel, le régime de l'autorisation prévu par la loi du 30 juin 1975 portait principalement sur les structures prenant en charge des personnes vulnérables à temps plein et de façon permanente, soit les structures d'hébergement. Concernant la protection judiciaire de la jeunesse, la loi du 30 juin 1975 limitait expressément ainsi son champ aux établissements « *d'éducation surveillée* », qui correspondaient à cette période à des prises en charge en hébergement collectif.

D'autre part, le champ de l'autorisation a été considérablement élargi depuis la loi du 30 juin 1975, notamment par la loi du 2 janvier 2002. Dans la majorité des cas, les textes législatifs qui ont prévu ces élargissements n'ont été assortis d'aucune disposition transitoire pour les structures préexistantes.

- la loi du 2 janvier 2002 a élargi le champ de l'autorisation à tous les établissements ou **services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire au titre de l'enfance délinquante et de l'assistance éducative**. Cette disposition permettait ainsi de couvrir, au-delà des établissements de placement, les structures intervenant en milieu ouvert, principalement les services de réparation et les services d'assistance éducative en milieu ouvert (SAEMO). La quasi-totalité de ces structures ont été ouvertes par le secteur associatif avant la loi du 2 janvier 2002 et font l'objet d'une habilitation justice.
- L'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 a intégré dans le champ de l'autorisation les **services réalisant des investigations préalables aux mesures d'assistance éducative**. Les services d'investigation éducative, relevant exclusivement de la compétence de l'Etat, ont tous fait l'objet d'une régularisation au moment de la réforme de l'investigation en 2011 (transformation des enquêtes sociales et des mesures d'investigation et d'orientation éducative) et bénéficient tous d'un arrêté d'autorisation conforme.

Pour d'autres catégories d'établissements et services, des dispositions transitoires ont été prévues : le décret du 23 décembre 2004 a ainsi prévu d'intégrer les lieux de vie et d'accueil (LVA) dans le régime de l'autorisation en prévoyant des dispositions transitoires pour ceux préexistants. Ils devaient demander ainsi une autorisation avant le 30 décembre 2006 pour être conformes.

Ci-après, un tableau récapitulant les différentes évolutions législatives ou réglementaires du régime de l'autorisation et les catégories d'établissements et services qu'elles concernent :

Texte régime d'autorisation	Catégorie de bénéficiaires /item de l'article L. 312-1 du CASF correspondant	Régime antérieur	Types d'établissements et services :
Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 (entrée en vigueur avec le décret n°76-838 du 25 août 1976)	- Etablissements de placement relevant de la protection judiciaire de la jeunesse 4°/ - Etablissements recevant habituellement des mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance 1°/	Déclaration (article 95 du CFAS) Habilitation « justice » Convention aide sociale	Etablissement de placement collectif : Foyer, internats, MECS...
Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986	Centre de placement familial 1°/	Autorisation (art 97 CFAS) Convention	CPFSE
Loi 2002-2 du 2 janvier 2002	Etablissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire au titre de l'enfance délinquante et de l'assistance éducative 4°/	Habilitation « justice »	SAEMO, services de réparation pénale, hébergement diversifié, service de placement familial 4°/...
Décret n°2004-1444 du 23 décembre 2004	Lieu de vie et d'accueil III/	Déclaration (article L.321-1 ou L.322-1 du CASF)	LVA
Ordonnance n°2005-1477 du 3 novembre 2005	Services prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant des articles L. 221-1, L. 222-3 et L. 222-5 (services intervenant en milieu ouvert) 1°/	Habilitation aide sociale	Services AED
Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005	Services réalisant des investigations préalables aux mesures d'assistance éducative 4°/	Habilitation « justice »	SIE

❖ Cas pratique :

Un SAEMO, exerçant des mesures prononcées par l'autorité judiciaire, a été ouvert en 1998 (justifié par toutes pièces administratives : déclaration, habilitation, acte de tarification...). Il est considéré comme un service dit « non autorisé » : il a été ouvert avant la loi du 2 janvier 2002, qui a introduit les services de milieu ouvert dans le régime de l'autorisation pour les créations, extensions et transformations à venir.

3. CHAMP D'APPLICATION DE LA PROCEDURE VISANT A REPUTER AUTORISÉS DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES

3.1- Les établissements et services de droit commun, soumis à la durée limitée de 15 ans prévue par l'article L. 313-1 du CASF

3.1.1 – Les conditions visant à réputer autorisés les établissements et services soumis à la durée limitée de 15 ans

Les ESSMS non autorisés de droit commun (recevant des bénéficiaires de l'aide sociale notamment), sont réputés autorisés depuis leur date d'ouverture et dans la limite fixée de 15 ans, sous 2 conditions :

- Lorsqu'ils ont exercé des activités relevant de l'article L.312-1 du CASF, alors que le régime de l'autorisation ne leur était pas encore applicable
- Ils ont bénéficié au titre de ces activités en vertu d'une décision unilatérale des autorités compétentes ou d'une convention conclue avec elles, d'une habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ou d'une autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Ces établissements et services désormais réputés autorisés, devront se conformer au droit commun prévu par le régime de l'autorisation et notamment les dispositions applicables à la procédure de renouvellement de l'autorisation et la démarche d'évaluation afférente.

La durée d'autorisation de 15 ans pour les structures préexistantes à la loi du 2 janvier 2002, court à compter de cette même loi, soit un renouvellement prévu au 2 janvier 2017 (cf. L. n°2002-2 du 2 janvier 2002, art.80).

3.1.2 – Les modalités du renouvellement de l'autorisation des établissements et services réputés autorisés

Les modalités de renouvellement de l'autorisation sont prévues à l'article L.313-5 du CASF. Cette disposition pose **le principe d'une reconduction tacite** de l'autorisation. Au regard des éléments contenus dans le rapport d'évaluation externe que l'association a l'obligation de transmettre au plus tard 2 ans avant le terme de l'autorisation, l'autorité compétente peut simplement informer l'ESSMS que rien ne s'oppose au renouvellement tacite de son autorisation. Toutefois, cette information n'apparaît pas obligatoire.

Par dérogation au principe de ce renouvellement tacite, l'article L.313-5 du CASF prévoit que l'autorité peut demander au gestionnaire, au moins **1 an** avant le terme de l'autorisation, de présenter une demande de renouvellement dans un délai de **6 mois**. Les conditions de cette demande de renouvellement sont prévues à l'article R.313-10-3 du CASF. Cela permet à l'administration de centrer son attention sur certaines structures notamment au vu des résultats de l'évaluation externe. L'absence de notification d'une

réponse par l'autorité compétente dans les **6 mois** qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

Depuis la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, les délais précités, prévus dans le cadre de la procédure de renouvellement non tacite ont été adaptés pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés avant la loi du 2 janvier 2002 :

	Avant loi ASV	Après loi ASV
Injonction de l'autorité compétente à l'ESSMS de présenter une demande de renouvellement,	Au moins 12 mois	Au moins 9 mois
Notification par l'autorité compétente de la réponse à la demande de renouvellement	6 mois	3 mois

Les établissements et services réputés autorisés en vertu du grand I de l'article 67 de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, entrés en fonctionnement avant la loi du 2 janvier 2002 (la majorité de ces ESSMS), seront ainsi soumis à ces délais modifiés dans le cadre de la procédure de renouvellement.

3.1.3 – Cas de prorogation d'autorisation :

Au regard de la concomitance entre le régime de régularisation prévu par l'article 67 de la loi du 28 décembre 2015 et le processus de renouvellement des autorisations, la loi a prévu **une prorogation d'autorisation** pour les ESSMS réputés autorisés : dans les cas où l'établissement ou le service, n'a pas communiqué au 29 décembre 2015 son rapport d'évaluation externe et où son autorisation vient à échéance dans un délai de 2 ans suivant la publication de la loi du 28 décembre 2015 soit avant le 29 décembre 2017, cette autorisation est prorogée jusqu'à cette date (soit une prorogation maximale d'un peu moins d'un an).

Le législateur a souhaité laisser aux structures dont l'autorisation « réputée » était renouvelable en 2017 le temps de trouver un évaluateur externe, si elles ne l'avaient déjà fait, dans un délai compatible avec celui de l'injonction.

❖ *Cas pratique*

En vertu de la loi du 28 décembre 2015, un foyer, ouvert en 1973, et justifiant d'une convention à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est réputé autorisé depuis sa date d'ouverture ; sa durée d'autorisation court à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 2 janvier 2002, qui a prévu la durée limitée d'autorisation à 15 ans. Son renouvellement serait donc prévu au 3 janvier 2017, soit dans le délai de 2 ans suivant le 29 décembre 2015. En l'espèce, cet établissement n'aurait pas communiqué le rapport d'évaluation externe au 29 décembre 2015; aussi cet établissement voit son autorisation prorogée jusqu'au 29 décembre 2017.

3.2 - Les établissements et services mettant en œuvre des mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire (relevant du 4° du I de l'article L.312-1-du CASF)

3.2.1 – Un régime spécifique :

Une disposition de régularisation spécifique a été prévue par la loi vieillissement pour les établissements et services mettant en œuvre des décisions judiciaires.

Cette distinction tient au régime spécifique des établissements et services relevant du 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF (mesures éducatives /investigations ordonnées par l'autorité judiciaire), qui ne sont pas soumis à la durée de validité de droit commun de 15 ans.

Cette limitation de durée a été introduite par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 pour mettre fin à un droit délivré initialement sans limitation de durée, en conditionnant son renouvellement à une évaluation. L'objet du renouvellement consiste à vérifier le bon fonctionnement de la structure, au regard des résultats de l'évaluation et ne constitue en aucun cas un outil d'adaptation de l'offre sociale ou médico-sociale déterminée sur les territoires en fonction des besoins recensés¹.

L'exception prévue pour les structures prenant en charge des mineurs sur décisions judiciaires est liée à la préexistence de la procédure d'habilitation spécifiquement mise en œuvre pour les structures recevant habituellement des mineurs confiés par l'autorité judiciaire, qui permet un contrôle par l'autorité publique tous les 5 ans de la qualité des prestations délivrées.

Aussi, la disposition de régularisation prévue pour les ESSMS non autorisés relevant du droit commun ne peut juridiquement s'appliquer aux établissements et services relevant du 4° de l'article L. 312.1 du CASF. En effet, ils ne peuvent nécessairement du fait de l'absence de durée de validité faire l'objet d'un renouvellement d'autorisation dans les conditions prévues par l'article 80 de la loi du 2 janvier 2002 (renouvellement subordonné aux résultats d'une évaluation externe).

3.2.2 - Un mécanisme visant à les réputer autorisés, en deux temps :

➤ Ces établissements et services sont réputés autorisés à compter de leur date d'ouverture, pour une période de 2 ans, dès lors qu'ils répondent à 2 conditions :

- Ils ont exercé leur activité préalablement à l'application du régime d'autorisation prévu à l'article 9 de la loi n°75-535 du 30 juin 1975 ou à l'article L.313-1 du CASF
- Ils bénéficient ou ont bénéficié d'une habilitation à recevoir des mineurs confiés habituellement par l'autorité judiciaire, délivrée au titre de l'article L.313-10 du CASF

➤ L'article 67 prévoit que, à l'issue de la période d'autorisation de 2 ans, le renouvellement de cette autorisation s'effectue dans des conditions prévues par décret :

Un décret, rédigé par la DPJJ, viendra préciser les modalités de mise en œuvre des conditions de renouvellement (*publication programmée en septembre/octobre 2016*) au regard des éléments suivants :

¹ La prise en compte de l'évolution des besoins est possible à travers d'autres outils : opérations de création, extension, transformation.

- Les résultats d'une évaluation externe :

Le renouvellement sera étudié au regard des résultats de l'évaluation externe, mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF

- L'adaptation aux objectifs et besoin formalisés dans un schéma d'organisation sociale et médico-sociale :

L'offre d'équipement intervenant dans le champ de la protection de l'enfance, traduisant les objectifs et les besoins recensés sur un territoire, est formalisée dans les schémas d'organisation sociale et médico-sociale élaborés par le Président du Conseil départemental (PCD).

- Les orientations fixées par le représentant de l'Etat dans le département, pour ce qui relève de son autorité :

Pour l'élaboration des schémas de protection de l'enfance, le Président du Conseil départemental prend en compte les orientations fixées par le représentant de l'Etat dans le département pour la catégorie spécifique des établissements et services mettant en œuvre des mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire. Cette démarche constitue un levier pour inscrire l'équipement de la PJJ dans le champ de la protection de l'enfance, dans une politique de complémentarité avec les conseils départementaux. Dans ce cadre, les services de la PJJ sont instructeurs pour le compte du Préfet concernant l'étude des besoins relevant de son champ d'intervention, comme la plus part des procédures applicables aux ESSMS.

Les orientations en matière d'offre judiciaire pourront être formalisées par les services de la PJJ, en tant que services instructeurs pour le compte du Préfet. Un document présentant le schéma d'organisation de la PJJ (secteur public et secteur associatif habilité) pourra être intégré au sein des projets stratégiques interrégionaux et des projets territoriaux, permettant ainsi d'avoir la visibilité de la planification concernant les établissements et services accueillant des mineurs faisant l'objet d'une décision judiciaire, relevant de l'autorité exclusive du Préfet, ou de l'autorité conjointe du PCD et du Préfet (cf. annexe 1).

Vous veillerez à sensibiliser les établissements et services désormais réputés autorisés au dispositif de renouvellement auquel ils seront soumis au terme de leur autorisation, fixée le 29 décembre 2017 (cf. annexe 2). Selon le dispositif prévu par la loi, le renouvellement s'effectuera notamment au regard des résultats de l'évaluation externe. L'obligation de communication de cette évaluation ne sera exigible que dans les conditions prévues par le décret d'application et à partir du lendemain de sa publication.

Les établissements et services relevant exclusivement du 4° de l'article L. 312-1 du CASF (compétence exclusive Etat ou conjointe Etat/PCD) sont réputés autorisés dès lors qu'ils répondent aux conditions fixées par l'article 67 II de la loi du 28 décembre 2015, pour une période de deux ans à compter du 29 décembre 2015. La rédaction d'un arrêté n'est pas nécessaire. Nous préconiserons de prendre un arrêté pour formaliser le renouvellement, à l'issue de la période de deux ans.

3.3 - Les établissements et services relevant simultanément des 1° et 4° du I de l'article L.312-1 du CASF

3.3.1 – Contexte

Des établissements et services proposent une offre de prise en charge permettant d'accueillir simultanément des mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance et directement des mineurs sur décisions judiciaires. Cet équipement est issu du contexte local et historique de l'implantation des associations ; il constitue une part importante du dispositif de protection de l'enfance, principalement en hébergement, intervenant sur des fondements distincts :

- La protection administrative des mineurs au titre de la prévention, relevant de l'aide sociale à l'enfance ;
- La protection de l'enfance et l'assistance éducative des mineurs en danger (article 375 et suivants du code civil) ;
- la prise en charge des mineurs délinquants (ordonnance du 2 février 1945).

Concernant les mesures judiciaires confiées directement aux structures, la majorité est exercée au titre de l'enfance en danger. Le placement au titre de l'ordonnance de 1945 est également exercé au sein de ces structures qui représentent un volume de placement non négligeable au regard de la capacité totale disponible dans le secteur associatif.

L'activité qui peut être exercée au pénal dans ces équipements répond aux enjeux de diversification des modes de placement. Cet équipement permet en effet d'offrir une palette de réponses aux magistrats puisqu'il propose une grande diversité de prises en charge des mineurs délinquants, répondant ainsi aux différentes situations rencontrées et de s'adapter à chaque problématique.

3.3.2 Combinaison de deux modalités du régime d'autorisation (durée à 15 ans et durée illimitée)

Juridiquement, deux catégories de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF sont pris en charge au sein d'un même ESSMS (1° et 4° de l'article L.312-1 du CASF). La compétence décisionnelle est conjointe, relevant à la fois du Président du Conseil départemental et du Préfet de département, conformément à l'article L.313-3 du CASF.

Afin d'avoir une situation administrative cohérente, homogène et lisible, les autorités publiques compétentes ont élaboré pour ces structures un seul acte créateur de droit, conjoint, fixant la durée limitée à 15 ans, faisant ainsi prévaloir le régime général, qui s'applique ainsi à l'établissement ou service, avec pour conséquence l'application du régime d'évaluation externe pour l'ensemble de la structure.

Ce procédé n'empêche pas la mise en œuvre des instruments d'ordre financiers à la disposition des autorités compétentes, notamment le retrait ou la révision des habilitations à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et l'autorisation de dispenser des prestations prises en charge par l'Etat, actes qui sont rattachés automatiquement à l'autorisation pour chacune des catégories dont ils relèvent (article L.313-6 du CASF).

3.3.3 – Superposition de deux régimes visant à réputer autorisés les services dépourvus d'autorisation (article 67 I et 67 II de la loi du 28 décembre 2015)

Pour les établissements et services relevant à la fois des 1° et 4° de l'article L. 312-1 du CASF, dépourvus d'autorisation, deux cadres distincts visant à les réputer autorisés sont prévus par la loi (cf. *supra*). Dans la logique du régime appliqué pour les équipements autorisés relevant simultanément des deux catégories, usuellement soumis à une durée de 15 ans, le cadre de régularisation de ces structures correspondrait donc au dispositif prévu au I de l'article 67 de la loi du 28 décembre 2015. Ils sont ainsi réputés autorisés dès lors qu'ils sont entrés en fonctionnement avant l'entrée en vigueur du droit de l'autorisation dont ils relèvent, et ils justifient d'une décision ou d'une habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Au surplus, le fait qu'ils disposent d'une habilitation « justice » permet de tenir compte de l'existence d'une activité correspondant à la catégorie du 4° de l'article L312-1 du CASF, et selon les besoins auxquels ils répondent, l'habilitation permet de confirmer ou non la mise à disposition de places sur ce fondement. Si ce n'est pas le cas, alors, la structure relève de la compétence exclusive de l'ASE.

Compte tenu de la rédaction indépendante des I et II de l'article 80-1, ce processus visant à réputer autorisés ces établissements et services accueillant simultanément les deux catégories de publics ne peut être réalisé que **sous réserve de l'accord de l'ensemble des parties** (Préfet, PCD et organisme gestionnaire).

❖ Cas pratique :

Un foyer dispose de plusieurs places pour accueillir des mineurs dans le cadre de décisions administratives d'aide sociale à l'enfance. Des places sont également prévues dans le cadre de décisions judiciaires prononcées par le juge qui confie directement à cet établissement des mesures au titre de l'assistance éducative. De plus, le foyer dispose de quelques places pour l'accueil de mineurs dans le cadre de décisions judiciaires prononcées sur le fondement de l'ordonnance de 1945. Cette structure est dépourvue d'arrêté d'autorisation. L'établissement justifie cependant de son ouverture en 1974, et dispose de décision correspondant à une habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Il a également été habilité « justice » en 2007.

- ⇒ *Cet établissement relève d'une compétence conjointe (Etat et Président du Conseil départemental) ;*
- ⇒ *L'activité relève simultanément du 1° et du 4° de l'article L. 312-1 du CASF ;*
- ⇒ *Il est réputé autorisé au sens de la loi du 28 décembre 2015 : il répond aux conditions prévues au I de l'article 67 qui lui permet d'être réputé autorisé pour une partie de l'activité exercée et il répond au II de l'article 67 pour une autre partie de l'activité exercée ;*
- ⇒ *Il est réputé autorisé pour une durée de 15 ans, sous réserve de l'accord du gestionnaire et des autorités compétentes ;*
- ⇒ *Il est soumis aux évaluations externes.*

Dans ces configurations où des établissements et services reçoivent simultanément des mineurs relevant de l'ASE, les plus courantes concernant l'équipement conjoint, dès lors qu'ils répondent à des besoins sur les territoires, nous préconisons de proposer un arrêté conjoint à compter de la date de renouvellement résultant de l'application du I. (cf. annexe 3) à la signature des autorités compétentes, sous réserve de l'accord de l'ensemble des parties (Préfet, PCD et organisme gestionnaire). Il s'agit de

proposer une offre sociale concertée en matière de protection de l'enfance, quelque soit le cadre du mandat confié aux structures, judiciaire et administratif.

POINT D'ATTENTION : L'autorisation est induite de plein droit par la loi du 28 décembre 2015; un arrêté actant cette « régularisation » est récognitif, au moins en ce qui concerne le Président du Conseil départemental, qui même en l'absence de décision conjointe sera lié par son habilitation à l'aide sociale préexistante, quelle qu'en soit la forme (décision, convention).

3.4 – Dispositions diverses

- Communications

Les services de la PJJ sont instructeurs pour le compte du Préfet, qui est compétent pour l'ensemble des procédures applicables aux ESSMS sur le département. Il est rappelé que l'élaboration des schémas de protection de l'enfance est sous la responsabilité du PCD, qui doit tenir compte des orientations fixées par le Préfet pour la catégorie des établissements et services relevant du 4° de l'article L.312-1 du CASF.

Le préfet doit être impérativement tenu informé des orientations projetées concernant l'offre d'équipement et sa sécurisation juridique engagée au titre de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

Nous recommandons d'adresser un courrier au Président du Conseil départemental et aux associations gestionnaires concernées pour communiquer sur cette démarche visant à sécuriser la situation administrative des établissements et services accueillant simultanément les publics relevant du champ de la protection de l'enfance (cf. annexe 4 et 5).

- Fixation des capacités :

Une disposition pour la régularisation des services non autorisés à durée limitée prévoit de fixer les catégories de bénéficiaires et les capacités à partir de la décision ou de la convention en vigueur la plus récente.

Dans le cas des équipements conjoints accueillant deux catégories au sens de l'article L. 312-1 du CASF, pour la fixation de places consacrées à l'accueil de mineurs sur décisions judiciaires (assistance éducative ou enfance délinquante), bien que la loi ne le prévoit pas expressément, la capacité théorique de référence pourra être déterminée en fonction des places prévues dans les arrêtés d'habilitation préalablement établis. Toutefois, les capacités relevées dans ces décisions, bien qu'identifiées comme les plus récentes (acte d'habilitation caduque notamment, datant de plusieurs décennies) pourraient apparaître inadaptées par rapport aux besoins repérés et aux financements disponibles. Aussi selon les configurations, les places pourront être déterminées en fonction de l'activité constatée (sur un critère pertinent de suivi de l'activité judiciaire).

La capacité pourra être déterminée également sur le fondement des arrêtés de tarification. Il peut convenir par exemple de se référer aux capacités identifiées sur la base des 3 derniers exercices annuels de tarification.

- Effets sur l'habilitation

Les établissements et services réputés autorisés en vertu de la loi du 28 décembre 2015 pourront se voir délivrer l'habilitation à recevoir des mineurs confiés habituellement par l'autorité judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 313-10 du CASF et par le décret n°88-949 du 6 octobre 1988.

**ANNEXE 1 : Programmation des établissements et services concourant aux missions de la
Protection judiciaire de la jeunesse**

L'accueil en établissements et services sur la DT (*Tableau intégré dans le PSIR et le PT*):

La DT dispose d'une capacité d'accueil physique adaptée aux besoins identifiés. Le tableau ci-dessous indique les établissements et services situés sur le territoire :

	Nom E et S PLACEMENT	Nom E et S MILIEU OUVERT	Association gestionnaire	Fondement de prise en charge			capacités
				Ord. 45	C. Civ	PA	
Département 1							
Département 2							
Département 3							

Le cas échéant, il doit être précisé la programmation des établissements et services sociaux et médico sociaux à créer ou transformer (dans une démarche de programmation pluriannuelle).

ANNEXE 2: modèle courrier adressé aux associations
(Catégorie bénéficiaires relevant exclusivement du 4° de l'article L. 312-1 du CASF)



**DIRECTION TERRITORIALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE**

A le,

Le Directeur territorial

A

Monsieur le Président de l'Association
XX

Objet : Application du II de l'article 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

Monsieur le Président,

L'établissement/service XX, dont votre association est gestionnaire accueille exclusivement et directement des mineurs faisant l'objet de décisions judiciaires au titre de l'assistance éducative et/ou de l'enfance délinquante.

Je vous informe que votre établissement/service répond favorablement aux conditions prévues par l'article 67 II de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. Votre établissement/service est ainsi *réputé autorisé* au titre du 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF pour une durée de deux ans à compter du 29 décembre 2015.

Le renouvellement de cette autorisation sera mis en œuvre selon les modalités prévues par décret à paraître, au regard notamment des résultats d'une évaluation externe. Aussi, nous vous recommandons d'ores et déjà de faire procéder à cette évaluation. Le cas échéant, si celle-ci a déjà été réalisée, nous vous invitons à la communiquer aux autorités compétentes (Préfet et/ou Président du Conseil départemental) dès à présent.

Dans l'attente et pour toute information complémentaire que vous jugerez nécessaire, vous pourrez vous adresser à XX.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleures salutations.

ANNEXE 3 : Modèle arrêté renouvellement autorisation 1° et 4 de l'article L. 312 -1 du CASF



Conseil
départemental

PREFECTURE DE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Préfet de.....

Le président du Conseil départemental de....

**Arrêté
portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement/service XX**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.222-5 ; L. 312-1, L.313-1;
- Vu** le Code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;
- Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population ;
- Vu** le schéma départemental de l'enfance et de la famille de...
- Vu** le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse XX et de Monsieur le Directeur chargé de l'enfance, de la Famille du Conseil départemental de XX ;

Considérant que l'établissement/service propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant que l'établissement/ service XX accueille des mineurs depuis la date du ...

Considérant qu'il a fait l'objet d'une convention/ d'une habilitation en date du

Considérant que l'établissement est réputé autorisé en vertu des dispositions issues de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de l'établissement ou service XX, situé à XXX, géré par l'associationest renouvelée.

Article 2 : Il accueille XX mineurs au titre de l'aide sociale à l'enfance et XX mineurs sur le fondement de l'ordonnance du 2 février 1945 et/ou des articles 375 à 375-8 du code civil, selon l'organisation

suivante.... (Le cas échéant, décliner les unités composant l'établissement ou service, et les capacités correspondantes)

Article 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans, soit, jusqu'à la date du xxx

Article 4 – Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code précité.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du président du Conseil départemental

Article 6 : En application de l'article R.313-7 du code l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département de xx.

Article 7: En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 : Le Préfet du département de XX, le Président du conseil départemental de XX, le directeur interrégional de la direction interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse XX, le Directeur général des services du département XX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A, le

Le Préfet,

Le Président du Conseil départemental,

ANNEXE 4 : modèle courrier adressé au PCD (renouvellement autorisation relevant simultanément du 1° et 4° de l'article L. 312-1 du CASF)



www.justice.gouv.fr

**DIRECTION TERRITORIALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE**

A le,

Le Directeur territorial

A

Monsieur le Président du Conseil
départemental de XX

Objet : Situation administrative des établissements et services dépourvus d'autorisation ;
Application de l'article 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la déclinaison opérationnelle des orientations nationales de la Protection judiciaire de la jeunesse, en cohérence avec la politique de protection de l'enfance dont vous êtes chef de file, la Direction territoriale XX souhaite garantir une offre de prise en charge continue, diversifiée, et adaptée aux parcours des mineurs faisant l'objet d'une mesure éducative ordonnée par l'autorité judiciaire au titre de l'enfance délinquante. Dans cet esprit, la Direction territoriale souhaite soutenir la préservation d'une palette diversifiée de réponses éducatives sur le territoire, en garantissant la sécurisation de leur cadre juridique.

Certains établissements et services actuellement en fonctionnement ont été ouverts alors que le droit de l'autorisation tel que prévu par la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 ou de l'article L. 313-1-1 du CASF ne leur était pas encore applicable. Ces structures, dépourvues d'arrêté d'autorisation ont suscité l'inquiétude d'un nombre croissant d'institutions et d'associations d'usagers. L'incertitude quant à leur régime juridique et les droits et obligations qui leurs sont applicables ont entraîné une forte insécurité juridique.

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement prévoit un dispositif juridique permettant de réputer autorisés, sous conditions, des établissements et services qui

exercent leur mission dans le champ de la protection de l'enfance, entrés en fonctionnement alors que le droit de l'autorisation ne leur était pas encore applicable.

Suite à un recensement réalisé par nos services, vous trouverez ci-après la liste des établissements et services concernés par le dispositif juridique prévu par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

La plus grande partie d'entre eux relèvent conjointement de votre autorité et de celle du Préfet, car ils répondent à deux configurations :

- Ils accueillent exclusivement des mineurs faisant l'objet de mesures éducatives ordonnées directement par l'autorité judiciaire au titre de l'enfance délinquante et/ou de l'assistance éducative : leur durée d'autorisation est illimitée, à compter de leur renouvellement fixé le 29 décembre 2017, dans des conditions prévues par décret à paraître fin 2016 ;
- Ils accueillent simultanément des mineurs au titre de l'aide sociale à l'enfance et directement sur le fondement d'une décision prononcée par l'autorité judiciaire.

Pour ces derniers, sous condition de votre accord, je vous propose de formaliser par arrêté conjoint la situation juridique des ces établissements et services, désormais réputés autorisés, au moment du renouvellement de leur autorisation prévue en 2017, pour une durée de 15 ans.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleures salutations.

**ANNEXE 5 : modèle courrier adressé au gestionnaire associatif
(Catégorie bénéficiaires relevant simultanément du 1° et 4° de l'article L. 312-1 du CASF)**



**DIRECTION TERRITORIALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE**

A le,

Le Directeur territorial

A

Monsieur le Président de l'Association
XX

Objet : Application de l'article 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

Monsieur le Président,

L'établissement/service XX, dont votre association est gestionnaire, accueille simultanément des mineurs faisant l'objet de décisions judiciaires et relevant de l'aide sociale à l'enfance.

Suite à une démarche de concertation conduite auprès de vous / directeur de service, il apparaît que votre équipement répond aux besoins identifiés sur notre territoire, en offrant des réponses éducatives adaptées au parcours des mineurs faisant l'objet de mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire sur le fondement de l'ordonnance de 1945.

D'autre part, je vous informe que votre établissement/ service répond favorablement aux conditions prévues par l'article 67 de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, pour chaque catégorie dont il relève. Votre établissement/service est ainsi réputé autorisé simultanément au titre du 1° et du 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF.

Suite à l'accord qui résulte de nos concertations, en lien avec le conseil départemental, le régime de droit commun, caractérisé par une durée limitée d'autorisation à 15 ans s'appliquera à votre établissement.

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, le renouvellement de son autorisation est ainsi subordonné aux résultats de l'évaluation externe, remis sous forme de rapport aux autorités compétentes.

Présenter l'état de la procédure de renouvellement en cours :

Vous avez transmis votre rapport d'évaluation externe, en date du *XX* ou vous n'avez pas transmis votre rapport d'évaluation externe, nous vous demandons aussi de le communiquer dans les meilleurs délais aux au Préfet de département et au président du Conseil départemental.

Dans l'attente et pour toute information complémentaire que vous jugerez nécessaire, vous pourrez vous adresser à *XX*.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleures salutations.

Copie au Préfet du département et au Président du Conseil départemental